

Réglementation et Usages de l'Espace Public

Coordination Manifestations Espace Public

Arrêté relatif à :

Vide-greniers Sacré Cœur
Parking de la place Emile Zola
Dimanche 26 mai 2024

Arrêté n° 05LH0364

Mesures de stationnement et de circulation
Du samedi 25 au dimanche 26 mai 2024

Arrêté

La Présidente,
La Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la Route,

Vu les arrêtés en vigueur réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à Nantes,

Vu l'arrêté portant règlement général d'usage et d'occupation des voies à Nantes,

Vu le code de la Santé Publique, notamment les articles R1334-30 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 avril 2002, relatif aux bruits de voisinage,

Vu le dossier de déclaration de manifestation adressé à la Mairie de Nantes,

Considérant que la Présidente de Nantes Métropole est l'autorité de police en matière de circulation et de stationnement sur la commune de Nantes à partir du 1^{er} janvier 2015,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de police parking de la place Emile Zola à l'occasion de la manifestation susvisée,

Sur la proposition du Directeur Général des Services de Nantes Métropole et de la Ville de Nantes,

Arrêtent

Article 1 - Du samedi 25 mai 2024 à 17h00 au dimanche 26 mai 2024 à 20h00, le stationnement des véhicules est interdit sur l'ensemble des emplacements du parking de la place Emile Zola, excepté ceux situés entre le boulevard de la Liberté et l'accès audit parking rue des Renardières ainsi que ceux situés sur les 3 premières rangées contiguës, à compter de la rue Danton, conformément au plan annexé à la demande.

Article 2 - Le dimanche 26 mai 2024, de 6h00 à 20h00, la circulation des véhicules est interdite sur l'espace mentionné à l'article 1^{er}.

Article 3 - L'organisateur devra, dès la fin de l'enlèvement des véhicules en infraction, délimiter au moyen de barrières l'espace dédié à la manifestation susvisée.

- Article 4 - Le marquage au sol « ultra léger » nécessaire à l'organisation du vide-greniers susvisé, doit être réalisé avec une craie pouvant être effacée par la pluie.
- Article 5 - Le dimanche 26 mai 2024, de 6h00 à 20h00, l'association « APEL Ecole Sacré Coeur » est autorisée à occuper un espace mentionné à l'article 1^{er}, afin 'y organisé un vide-greniers, conformément au plan annexé au dossier de déclaration de manifestation.
- Article 6 - Le dimanche 26 mai 2024, de 6h00 à 9h00 et de 18h00 à 20h00, les véhicules techniques de l'organisation effectuant des chargements et déchargements de matériels sont autorisés à accéder et stationner sur l'espace défini à l'article 1er le temps strictement nécessaire à ces opérations.
- Article 7 - La surveillance et le filtrage donnant accès au parking Zola incombent à l'organisateur.
- Article 8 - Le dimanche 26 mai 2024, de 6h00 à 20h00, les emplacements de stationnement situés entre le magasin Weldom et le garage Renault d'une part et la rue des Renardières d'autre part devront rester libres, afin de permettre aux riverains et à la clientèle des commerces de stationner.
- Article 9 - L'autorisation d'occuper le domaine public est accordée à titre gratuit.
- Article 10 - Il est rigoureusement interdit d'effectuer des branchements de toutes natures (électricité, eau...) sur le domaine public sans autorisation.
- Article 11 - La mise en place de la signalisation en matière de stationnement incombe au Pôle de Proximité de Nantes Métropole géographiquement compétent.
- Article 12 - La surveillance et le maintien en place de la signalisation en matière de stationnement incombent à l'organisateur.
- Article 13 - Le contrôle de la mise en place de la signalisation en matière de stationnement incombe à la Police Municipale.
- Article 14 - Est déclaré gênant, au titre de l'article R417-10 du Code de la Route, tout stationnement de véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté.
- Article 15 - Les services de Police sont habilités à procéder à l'enlèvement de tout véhicule en infraction.
- Article 16 - La mise à disposition de la signalisation en matière de circulation incombe au Pôle de Proximité de Nantes Métropole géographiquement compétent.
- Article 17 - Le contrôle de la mise à disposition de la signalisation en matière de circulation incombe à la Police Municipale et à l'organisateur.
- Article 18 - La mise en place, la surveillance et le retrait des barrières de la chaussée incombent à l'organisateur qui devra réaliser ces opérations sous peine d'engager sa responsabilité en cas d'accident.
- Article 19 - La circulation des véhicules de secours et des piétons ne doit en aucun cas être entravée par la tenue de la manifestation susvisée.
- Article 20 - Le montage et le liaisonnement au sol (lestage) des barnums devront être réalisés de manière à assurer la sécurité du public.
- Article 21 - Les canalisations d'alimentation électrique devront être disposées de telle manière qu'elles ne soient pas susceptibles de faire obstacle à la circulation du public.
- Article 22 - Les installations de cuissons doivent être stables et éloignées de tout matériau inflammable. L'accès à ces installations sera interdit au public de façon sûre. Des extincteurs appropriés aux risques devront être placés à proximité.
- Article 23 - En raison du plan vigipirate, les conteneurs à déchets devront être installés dans un lieu clos et inaccessible au public, et feront l'objet d'une surveillance par l'organisateur.
- Article 24 - Le dimanche 26 mai 2024, l'Association « APEL Sacré Coeur » est autorisée à sonner de 9h00 à 18h00, le parking place Emile Zola.

Article 25 - L'organisateur doit prendre toutes dispositions pour limiter les émissions sonores selon la période de la journée. Les niveaux sonores devront prendre en compte la proximité du voisinage.

Article 26 - L'organisateur doit prendre toutes dispositions pour informer, 48h00 avant, les riverains immédiats de la tenue de la manifestation autorisée par le présent arrêté.

Article 27 - Pour des raisons de sécurité et de préservation de l'environnement la mise en place des pré-enseignes temporaires ou de tout autre objet est interdite : sur les supports de feux tricolores et de panneaux de signalisation routière, sur les poteaux de transport d'électricité et de télécommunications, ainsi que sur les arbres et les espaces verts.

Article 28 - Toute autre occupation du domaine public par des pré-enseignes temporaires, notamment leur fixation sur les candélabres de l'éclairage public, doit faire l'objet d'un accord préalable par les services concernés de la Ville de Nantes et de Nantes Métropole.

Article 29 - Les pré-enseignes ainsi autorisées devront être retirées, par l'organisateur, dès le lendemain de l'achèvement de la manifestation.

Article 30 - Le non-respect des dispositions énoncées aux articles précédents entraînera une intervention des services de Nantes Métropole et de la Ville de Nantes, pour le retrait de la signalisation provisoire, aux frais de l'organisateur de la manifestation.

Article 31 - A l'occasion de l'événement susvisé, toute dégradation du domaine public ou du mobilier urbain fera l'objet d'une remise en état par les services de Nantes Métropole avec facturation au pétitionnaire.

Article 32 - Les conducteurs de véhicules et l'organisateur sont tenus de se conformer aux prescriptions supplémentaires qui pourraient leur être données par les agents des services de Police.

Article 33 - M. le Directeur Général des Services de Nantes Métropole et de la Ville de Nantes, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le

17 MAI 2024

Pascal BOLO



L'adjoint délégué
Pour Madame la Maire
Le Vice-Président
Pour la Présidente